

Un exemplaire du présent prospectus préalable de base provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Le présent prospectus simplifié provisoire est un prospectus préalable de base. Le présent prospectus préalable de base provisoire a été déposé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf s'il est possible de se prévaloir d'une dispense de ces obligations de transmission.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de Troilus Gold Corp., au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3, téléphone : 416-216-5443 ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou ses possessions ou dans le District of Columbia (les « États-Unis ») ni à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. person dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (une « personne des États-Unis »), sauf aux termes d'une dispense des obligations d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières de l'État américain applicable. Le présent prospectus préalable de base provisoire ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 17 avril 2025



Troilus Gold Corp.

400 000 000 \$

Actions ordinaires

Bons de souscription

Unités

Titres de créance

Reçus de souscription

Le présent prospectus préalable de base (le présent « **prospectus** ») vise le placement aux fins de vente par Troilus Gold Corp. (la « **Société** » ou « **Troilus** ») pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus, y compris les modifications qui y sont apportées, demeurera valide : (i) d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la Société; (ii) de bons de souscription (les « **bons de souscription** ») visant l'achat d'autres titres (au sens donné à ce terme dans les présentes); (iii) d'unités (les « **unités** ») composées d'au moins un des autres titres; (iv) de titres de créance non garantis de premier rang et subordonnés (collectivement, les « **titres de créance** »), notamment des titres de créance pouvant être convertis ou échangés pour obtenir d'autres titres de la Société; et (v) de reçus de souscription (les « **reçus de souscription** » qui, avec les actions ordinaires, les bons de souscription, les unités et les titres de créance, sont collectivement appelés les « **titres** » dans les présentes), d'une valeur globale maximale de 400 000 000 \$. Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble et leurs montants, leurs

prix et leurs modalités seront établis d'après la conjoncture du marché au moment de la vente et indiqués dans le supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») qui accompagne le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus, sauf s'il est possible de se prévaloir d'une dispense de ces obligations de transmission. Chaque supplément de prospectus énonçant les modalités particulières des titres sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à compter de la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir dans des titres émis aux termes du prospectus.

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Les modalités propres aux titres offerts seront décrites dans un supplément de prospectus et comprendront ce qui suit : (i) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires offertes, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de fixation du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et toute autre modalité particulière; (ii) dans le cas des bons de souscription, le nombre de bons de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de fixation du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), la désignation, le nombre et les modalités des autres titres pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui entraînera un rajustement de ce nombre, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice et toute autre modalité particulière; (iii) dans le cas des unités, le nombre d'unités offertes, le prix d'offre, la désignation, le nombre et les modalités des autres titres qui composent les unités et toute autre modalité particulière; (iv) dans le cas des titres de créance, la désignation précise des titres de créance, le fait qu'ils soient de premier rang ou subordonnés, le capital global des titres de créance offerts, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres de créance peuvent être achetés, les coupures autorisées, toute limite applicable au montant du capital global des titres de créance de la série offerte, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime), le taux d'intérêt ou le mode d'établissement du taux d'intérêt, la ou les dates de versement de l'intérêt, les droits de conversion ou d'échange rattachés aux titres de créance, les dispositions de rachat, les dispositions de remboursement et toute autre modalité particulière; et (v) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode d'établissement du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), les modalités, les conditions et les procédures relatives à la conversion des reçus de souscription en d'autres titres, la désignation, le nombre et les modalités de ces autres titres et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus portant sur un placement de titres pourrait comprendre les modalités des titres offerts aux termes de celui-ci qui ne figurent pas parmi les modalités et les paramètres énoncés dans le présent prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir dans des titres.

Les titres offerts dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par nous conformément aux dispenses prévues par les lois applicables ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés à l'occasion. Le supplément de prospectus relatif à un placement de titres en particulier nommera chaque preneur ferme, chaque courtier ou chaque placeur pour compte, selon le cas, dont la Société retiendra les services dans le cadre du placement et de la vente des titres, et présentera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure possible, les frais, les escomptes ou toute autre rémunération devant être versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte dans le cadre du placement, le mode de placement des titres, le prix d'émission initial (dans le cas d'un placement à prix fixe), le produit net qui reviendra à la Société ainsi que toute autre modalité importante du mode de placement.

Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations à un ou des prix fixes ou à des prix ouverts. S'ils sont offerts à prix ouvert, les titres peuvent être offerts aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à des prix établis en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, ou à des prix négociés avec les acquéreurs, notamment les ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou sur d'autres marchés pour la négociation des titres, tel qu'il est indiqué dans un supplément de prospectus connexe, auquel cas la rémunération payable à un preneur ferme, à un courtier ou à un placeur pour compte dans le cadre d'une telle vente sera réduite en fonction de l'écart, s'il en est, entre le prix total payé pour les titres par les acquéreurs et le produit brut payé à la Société par le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le présent prospectus pourrait être admissible à titre de « placement au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »). Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être déterminé, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment un titre de participation ou un titre de créance, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices, d'un ou de plusieurs éléments ou d'une ou de plusieurs formules, ou une combinaison des éléments susmentionnés. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être déterminé, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux d'acceptation bancaire, ou des taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché tels que le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average, ou taux des opérations de pension à un jour), l'EURIBOR ou un taux des fonds fédéraux des États-Unis.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus en cause, sous réserve des lois applicables, dans le cadre de tout placement de titres, sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102*), les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourront effectuer des surallocations ou d'autres opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui existerait normalement sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte ayant participé à un « placement au cours du marché », ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ni aucune personne ou entité qui agit de concert avec un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ne pourra, dans le cadre d'un tel placement, conclure une opération ayant pour but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres offerts, notamment en vendant un nombre global de titres ou des titres d'un capital global qui feraient en sorte que le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte ait une position de surallocation à l'égard des titres offerts. L'acquéreur qui achète des titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes ou des courtiers les achète aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont négociées à la TSX sous le symbole « TLG », à l'OTCQX Venture Market (l'« **OTCQX** ») sous le symbole « CHXMF » et à la Frankfurt Stock Exchange (la « **FSE** ») sous le symbole « CM5R ». Le 16 avril 2025, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires était de 0,53 \$ à la TSX, de 0,38 \$ US à l'OTCQX et de 0,29 € à la FSE.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les bons de souscription, les unités, les titres de créance et les reçus de souscription ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Par conséquent, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription, des unités, des titres de créance

et des reçus de souscription achetés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Un investissement dans les titres comporte des risques importants. Les acquéreurs éventuels des titres devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et ailleurs dans les présentes ainsi que dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait avoir des incidences fiscales. Ces incidences pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes ou dans un supplément de prospectus applicable. Les investisseurs éventuels devraient lire l'exposé sur la fiscalité figurant dans le présent prospectus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que l'exposé sur la fiscalité présenté dans le supplément de prospectus applicable relativement à un placement de titres en particulier.

Lors du dépôt du prospectus définitif, la Société s'engagera auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada à s'abstenir d'effectuer un placement de titres aux termes du présent prospectus, tel qu'il pourra être complété ou modifié, qui sont « nouveaux » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102) au moment du placement, notamment des dérivés visés, de nouveaux titres adossés à des actifs ou des bons de souscription pouvant être convertis, échangés ou exercés afin d'obtenir les titres d'une autre entité que la Société et les membres de son groupe, sauf si a) le ou les suppléments de prospectus applicables se rapportant au placement des nouveaux titres sont préalablement approuvés aux fins de dépôt par la commission des valeurs mobilières ou par l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada où ces nouveaux titres sont offerts ou b) 10 jours ouvrables se sont écoulés depuis la date de remise à l'autorité en valeurs mobilières compétente du projet de supplément de prospectus en sa forme quasi définitive et l'autorité en valeurs mobilières en cause n'a formulé aucune observation écrite à ce sujet.

Dans le présent prospectus, les termes la « **Société** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Troilus Gold Corp. Le siège social de la Société est situé au 715, rue du Square-Victoria, bureau 705, Montréal (Québec) H2Y 2H7 et son adresse inscrite est le 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
LA SOCIÉTÉ.....	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	7
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
MODE DE PLACEMENT	10
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	12
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	19
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	20
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	20
FACTEURS DE RISQUE	20
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	25
INTÉRÊTS DES EXPERTS	25
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les lecteurs devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable ou qui sont intégrés par renvoi dans de tels documents. La Société n'a autorisé personne à fournir aux lecteurs des renseignements différents. Elle décline toute responsabilité et ne peut donner aucune garantie quant à la fiabilité de toute autre information que d'autres personnes pourraient vous donner. La Société ne fait aucune offre de vente ni ne sollicite aucune offre d'achat relativement aux titres dans les territoires où elle n'est pas autorisée à le faire. Les lecteurs ne devraient pas supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus applicable et dans les documents contenus ou intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le supplément de prospectus sont exacts à une autre date que celle figurant sur la page couverture de ces documents, peu importe le moment de leur remise ou de toute vente des titres. On ne doit pas présumer que l'information affichée sur le site Web de la Société fait partie du présent prospectus ou est intégrée par renvoi dans les présentes, et les investisseurs éventuels ne devraient pas s'y fier pour décider d'investir dans les titres. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis cette date.

La distribution ou la possession du présent prospectus dans ou depuis certains territoires pourrait être restreinte par la loi. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres dans un territoire où l'offre ou la vente n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait l'offre ou la sollicitation n'est pas autorisée à le faire, ou encore à une personne à qui il est interdit de faire cette offre ou cette sollicitation. Les titres ne seront pas distribués, directement ou indirectement, au Canada ou à des résidents du Canada en violation des lois sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.

Dans le présent prospectus, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi renferment de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (collectivement, l'« **information prospective** »). L'information prospective s'appuie sur les attentes, les estimations, les projections, les hypothèses et les avis internes actuels de la Société. De tels énoncés peuvent être repérés par l'emploi de termes tels que « s'attendre à », « croire », « probable », « susceptible de », « pouvoir », « devoir », « avoir l'intention de », « prévoir », « éventuel », « proposé », « estimer », « projeter », « continuer », « planifier », « viser » ou d'autres termes semblables, y compris leur forme négative ou leurs variations grammaticales, par la conjugaison de verbes au conditionnel ou au futur ou par l'emploi d'énoncés laissant croire que certains événements ou que certaines conditions pourraient survenir ou surviendront, ou par des énoncés relatifs à la stratégie. L'information prospective comprend des estimations, des prévisions, des attentes, des avis, des projections, des cibles, des indications ou d'autres énoncés qui ne constituent pas des énoncés de faits. La Société a fondé l'information prospective sur ses attentes et ses prévisions actuelles à l'égard d'événements futurs ainsi que sur les tendances financières qui, à son avis, sont susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa stratégie d'affaires et ses besoins financiers, selon le cas. Cette information prospective est donnée à la date du présent prospectus ou, en ce qui a trait aux documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date de chacun de ces documents.

L'information prospective contenue dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent notamment des énoncés concernant : les perspectives d'avenir de la Société; les attentes concernant le financement du projet Troilus (au sens donné à ce terme dans les présentes) et son échéancier; les résultats de l'étude de faisabilité du projet Troilus, notamment divers paramètres

économiques, financiers et opérationnels du projet, tels que l'échéancier et le volume de la production future du projet Troilus, les attentes à l'égard du TRI, de la VAN, de la récupération de l'investissement et des coûts du projet Troilus, les méthodes d'extraction minière et de traitement prévues pour le projet Troilus, les infrastructures proposées, la durée de vie prévue de la mine du projet Troilus, ainsi que les taux de récupération et les teneurs prévus; les coûts des activités futures; les dépenses d'investissement et d'exploitation; l'issue favorable des activités d'exploration; l'échéancier des études futures, y compris les évaluations environnementales (notamment l'échéancier d'une étude d'impact environnemental) et les plans de développement; l'échéancier et l'avancement des processus de délivrance des permis fédéraux et provinciaux; l'échéancier et la réalisation de l'étude technique détaillée en préparation de la construction; le potentiel d'exploration et de développement de la Société et le calendrier relatif au projet Troilus; les prix futurs des métaux précieux et du cuivre; les plans de financement de la Société et sa capacité de réunir du financement supplémentaire; les plans futurs de la Société concernant l'emploi du produit tiré des activités de financement réalisées aux termes du présent prospectus ou d'une autre façon; l'échéancier et les coûts des activités d'exploration et de développement futures prévues; les dépenses en immobilisations; l'issue favorable des activités d'exploration; les problèmes liés à l'extraction ou au traitement du minerai; les taux de change; la réglementation gouvernementale relative aux activités minières; les estimations des ressources minérales et des réserves minérales; les risques liés à l'environnement; les paiements éventuels que la Société pourrait être tenue d'effectuer à l'avenir, y compris les émissions éventuelles d'actions ordinaires s'y rapportant; le respect des exigences en matière de protection de l'environnement et l'application de politiques et d'autres mesures visant à assurer le respect des mandats sociaux et environnementaux; les stratégies concurrentielles et commerciales de la Société; les besoins prévus en matière de flux de trésorerie d'exploitation de la Société et ses besoins futurs en matière de financement; les revenus bruts et les marges bénéficiaires futurs prévus tirés des activités de la Société; les attentes de la Société concernant ses revenus, ses dépenses et ses activités; l'intention de la Société d'optimiser l'utilisation de ses actifs et de ses investissements existants; les lois et les règlements applicables et toute modification qui y est apportée; les attentes concernant le renouvellement ou la prolongation des permis et des licences de la Société; la capacité de tirer avantage des partenariats et des alliances stratégiques actuels et futurs; la capacité de la Société à continuer de recruter, de perfectionner, de motiver et de maintenir en poste du personnel; les coûts anticipés de la main-d'œuvre et des matériaux; la situation concurrentielle de la Société et ses attentes concernant la concurrence, notamment les attentes relatives aux prix et à la demande et le contexte réglementaire dans lequel la Société exerce ses activités; les tendances et les difficultés prévues relativement aux activités de la Société ainsi que dans les marchés et les territoires dans lesquels la Société exerce ses activités, notamment en ce qui concerne les modifications éventuelles des politiques gouvernementales, en particulier les politiques commerciales, les traités ainsi que la portée et l'ampleur des barrières tarifaires internationales et des mesures compensatoires; ainsi que tout autre événement ou condition susceptible de se réaliser dans l'avenir.

Les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, les résultats de l'étude de faisabilité, les renseignements contenus dans le rapport technique (au sens donné à ce terme dans les présentes) et certains autres renseignements techniques et scientifiques dont il est question dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi sont fondés sur les hypothèses et les paramètres qui figurent dans les présentes, dans le rapport technique intitulé *NI 43-101 Feasibility Study: Troilus Gold-Copper Project, Québec Canada* daté du 28 juin 2024 et dont la date de prise d'effet est le 14 mai 2024 qui a été rédigé par M. Paul Daigle, Géo., ing., M. Marc Rougier, ing., M^{me} Ryda Peung, ing., M. Willie Hamilton, ing., M. Zunedbhai Shaikh, ing., M. Laurent Gareau, ing., M. Vlad Rojanski, ing., M. Pierre Primeau, ing., M^{me} Ann Lamontagne, ing., Ph. D., M. Gordon Zurowski, ing. et M. Balvinder Singh, ing. (le « **rapport technique** ») et dans l'avis des « personnes qualifiées » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »)). L'information prospective est également fondée sur des avis et des estimations de la direction en vigueur à la date à laquelle ils sont formulés. Les estimations relatives au calendrier prévu ainsi qu'aux coûts des activités sont fondées sur des hypothèses raisonnables et éclairées, dont les principales figurent dans les présentes, dans la notice annuelle

(au sens donné à ce terme dans les présentes) et dans le rapport technique. L'information prospective est soumise à des risques, à des impondérables et à d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, le rendement et les réalisations réels de la Société diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective, notamment les risques liés à ce qui suit : le pouvoir discrétionnaire de la Société à l'égard des plans de financement et de l'emploi du produit; la fluctuation de l'économie et des marchés des capitaux; les événements et les retards imprévus pendant les travaux d'exploration; les variations de teneur et des taux de récupération; le moment de l'obtention et la disponibilité du financement externe selon des modalités acceptables; l'absence de garantie de l'obtention du financement du projet envisagé (qui sera soumis à différentes conditions telles que la vérification diligente, l'approbation du crédit et l'établissement des documents définitifs); les résultats réels des activités d'exploration en cours; les modifications apportées aux paramètres du projet à mesure que les plans se préciseront; les coûts du matériel et de la main-d'œuvre; les prix futurs des métaux précieux et du cuivre; la fluctuation des taux de change; le risque que les usines, l'équipement ou les procédés ne fonctionnent pas comme prévu; les accidents; les conflits de travail; les coûts futurs du matériel et de la main-d'œuvre; l'incertitude entourant la modification des politiques gouvernementales, en particulier les politiques commerciales, les traités ainsi que la portée et l'ampleur des barrières tarifaires et des mesures compensatoires; les risques intrinsèquement liés aux activités minières d'exploration, de développement et d'exploitation; les relations avec les collectivités, notamment les relations avec les Premières Nations et les autres parties intéressées; les impondérables intrinsèquement liés à l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales; le niveau élevé de risques et d'impondérables propres aux études économiques sur les activités minières, notamment l'étude de faisabilité pour le projet Troilus, qui reposent en grande partie sur différentes hypothèses; la fluctuation des cours de l'or et d'autres métaux; l'obtention des approbations nécessaires; les impondérables et les risques propres au développement de projets miniers; les incertitudes générales d'ordre commercial, économique, concurrentiel, politique (y compris les enjeux géopolitiques à l'échelle mondiale) et social; les autres risques liés au secteur minier ainsi que les facteurs de risque indiqués ailleurs dans le présent prospectus simplifié, dans la notice annuelle, dans le rapport technique et dans les autres documents d'information de la Société déposés dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR+** »), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les lecteurs doivent savoir que la liste des facteurs de risque qui figure ci-dessus n'est pas exhaustive. Divers autres facteurs pourraient faire en sorte que les événements, le rendement et les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective. Pour voir d'autres facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent de façon importante de l'information prospective, reportez-vous à la rubrique « Facteurs de risque » ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel (au sens donné à ce terme dans les présentes) déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. L'information prospective vise à fournir au lecteur une description des attentes et des plans actuels de la direction afin de permettre aux investisseurs et à d'autres personnes de mieux comprendre le contexte d'exploitation, les activités commerciales, le rendement financier et la situation financière de la Société, et cette information prospective pourrait ne convenir à aucune autre fin. Vous ne devriez pas vous fier indûment aux énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus ou dans tout document qui y est intégré par renvoi. Bien que la Société soit d'avis que les attentes présentées dans cette information prospective sont raisonnables, elle ne garantit aucunement que ces attentes se révéleront exactes. Les investisseurs ne doivent pas se fier indûment à l'information prospective. À moins que les lois applicables l'exigent, la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à modifier des énoncés prospectifs, que ce soit par suite d'une nouvelle information, en raison d'un fait nouveau ou pour toute autre raison.

L'information prospective qui figure dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi doit être lue intégralement à la lumière de la mise en garde ci-dessus. Les investisseurs devraient lire intégralement le présent prospectus, y compris la notice annuelle, ainsi que

chaque supplément de prospectus applicable, et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les risques d'ordre fiscal et juridique et les autres aspects liés à la détention des titres.

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Si, après la date du présent prospectus, la Société est tenue, en vertu de l'article 4.2 du Règlement 43-101, de déposer un rapport technique pour appuyer les renseignements scientifiques ou techniques relatifs à un projet minier sur un terrain important pour la Société, elle déposera ce rapport conformément à l'alinéa 4.2(5)(a)(i) du Règlement 43-101 comme si le terme « prospectus simplifié provisoire » faisait référence à un « supplément de prospectus préalable ».

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout modèle de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui sera utilisé dans le cadre du placement de titres sera déposé sous le profil SEDAR+ de la Société, à l'adresse www.sedarplus.ca. Si ces documents de commercialisation sont déposés après la date du supplément de prospectus applicable au placement, mais avant la fin du placement des titres en cause, ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le supplément de prospectus applicable pour les besoins du placement des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de la Société, au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3, téléphone : 416-216-5443 ou par voie électronique sous le profil SEDAR+ de la Société, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les documents déposés par la Société sur SEDAR+ ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus, sauf indication expresse dans les présentes.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada (les « **autorités canadiennes en valeurs mobilières** »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 juillet 2024, datée du 29 octobre 2024 (la « **notice annuelle** »), telle qu'elle peut être modifiée;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 juillet 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates et les notes y afférentes ainsi que le rapport des auditeurs indépendants connexe (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour les exercices clos les 31 juillet 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de la Société aux 31 janvier 2025 et 2024 et pour le trimestre et le semestre clos à ces dates et les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos les 31 janvier 2025 et 2024 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);

- f) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 5 novembre 2024 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 12 décembre 2024;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 2 octobre 2024 portant sur l'annonce d'un appel public à l'épargne visant des titres (la « **déclaration de changement important d'octobre 2024** »).

Les documents du type de ceux qui sont énumérés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** ») déposés par la Société auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et tous les suppléments de prospectus (seulement en ce qui concerne le placement des titres auxquels le supplément de prospectus en cause se rapporte) qui renferment des renseignements supplémentaires ou mis à jour, y compris les documents intégrés par renvoi dans les présentes, déposés conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada après la date du présent prospectus et avant la date qui tombera 25 mois après la date du prospectus définitif, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces documents sont accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant dans les présentes ou dans tout document déposé ultérieurement qui est aussi intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans sa version ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle en modifie ou remplace une autre, ni qu'elle comporte tout autre élément d'information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été formulée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Un supplément de prospectus décrivant les modalités propres à un placement de titres sera remis aux acquéreurs de ces titres avec le prospectus dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables et sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus à la date du supplément de prospectus en question, mais uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels connexes seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, si nécessaire, acceptés par celles-ci pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, les états financiers annuels précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités (et le rapport de gestion connexe figurant dans les rapports intermédiaires de ces périodes), les déclarations de changement important et les circulaires d'information de la direction déposés avant le début de l'exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres aux termes des présentes.

LA SOCIÉTÉ

Dispositions générales

La Société a été constituée le 15 octobre 1985 dans la province de la Colombie-Britannique par l'enregistrement de ses statuts et de son acte constitutif en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* sous la dénomination « Silverquest Resources Ltd. ». Avec prise d'effet le 11 décembre 1991, la Société a regroupé ses actions en circulation à raison de cinq pour une et a changé sa dénomination pour « Cash Resources Ltd. ». Avec prise d'effet le 7 mai 2001, la Société a de nouveau regroupé ses actions à raison de cinq pour une et a changé sa dénomination pour « Cash Minerals Ltd. ». Le 14 juin 2006, la Société a été prorogée dans la province de l'Ontario en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le 24 juin 2010, la Société a regroupé ses actions ordinaires à raison de vingt pour une et a changé sa dénomination pour « Pitchblack Resources Ltd. » (« **Pitchblack** »).

Le 20 décembre 2017, la Société a réalisé une opération dans le cadre de laquelle elle a indirectement acquis le droit de faire l'acquisition d'une participation indirecte exclusive dans le projet cupro-aurifère Troilus, lequel est composé d'une ancienne mine d'or et de cuivre située au Québec (le « **projet Troilus** » ou le « **projet** »), dans le cadre d'une acquisition par prise de contrôle inversée visant le regroupement de deux autres sociétés et d'une filiale en propriété exclusive de Pitchblack. Le 19 décembre 2017, dans le cadre de cette opération, la Société a changé sa dénomination qui est passée de « Pitchblack Resources Ltd. » à « Troilus Gold Corp. » et a regroupé ses actions ordinaires à raison de quatre pour une. Le 28 février 2018, la Société a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, TLG Project Inc., et est ainsi devenue le propriétaire direct du droit d'acquérir une participation exclusive dans le projet Troilus. Le 1^{er} octobre 2021, la Société a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, UrbanGold Minerals Inc., qui a été acquise le 18 mai 2021. La Société n'a aucune filiale importante.

Le siège social de la Société est situé au 715, rue du Square Victoria, bureau 705, Montréal (Québec) H2Y 2H7 et son adresse inscrite est le 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3.

Sommaire des activités

La Société est une société avec des bureaux à Montréal et à Toronto qui s'intéresse aux projets miniers canadiens au stade de développement ainsi qu'à la progression méthodique de l'ancienne mine d'or et de cuivre Troilus en vue d'atteindre la production. Le projet Troilus est situé au nord-est du district minier de Val d'Or, dans la ceinture de roches vertes Frotêt-Evans, au Québec (Canada). De 1996 à 2010, Inmet Mining Corporation a exploité le projet Troilus en tant que mine à ciel ouvert. Cette mine a produit plus de 2 000 000 d'onces d'or et près de 70 000 tonnes de cuivre. La Société détient une participation exclusive dans le projet Troilus. Le terrain du projet Troilus est composé d'un seul bail minier et de 814 claims miniers qui couvrent une superficie totale d'environ 44 124,88 ha et qui comprennent l'ancienne mine Troilus. Le 14 mai 2024, la Société a publié les résultats du rapport technique sur le projet Troilus, qui soutient une exploitation minière à ciel ouvert à grande échelle et à long terme de l'ordre de 50 000 tonnes par jour.

Faits nouveaux

La Société s'affaire actuellement à poursuivre les processus d'obtention des permis fédéraux et provinciaux lancés en mai 2022 pour obtenir tous les permis définitifs nécessaires afin de commencer la construction du projet Troilus, à achever les sections restantes de l'étude d'impact environnemental et social, ainsi qu'à poursuivre les entretiens et les consultations avec les collectivités, en particulier avec la Nation crie de Mistissini et le gouvernement de la Nation crie, afin de s'assurer que les voix et les connaissances des parties prenantes sont prises en compte dans le processus de décision et de planification à mesure que la Société continue de faire progresser le projet Troilus.

En janvier 2025, la Société a annoncé l'attribution à BBA inc. (« **BBA** ») du contrat relatif aux travaux d'ingénierie de base et d'ingénierie détaillée à la suite d'une procédure de demande de propositions qui s'est soldée par la conclusion d'une entente définitive d'ingénierie, approvisionnement et gestion de construction (« **IAGC** ») en avril 2025. BBA est un cabinet d'experts-conseils en ingénierie de premier plan au Canada qui compte plus de 40 ans d'expérience dans les secteurs de l'exploitation minière et des ressources naturelles. Les responsabilités de BBA comprendront le développement de l'infrastructure du site, notamment les bâtiments destinés aux services de la mine, les bureaux administratifs et les voies d'accès; la conception d'une usine de traitement optimisée afin d'atteindre une efficacité maximale, notamment dans les circuits de concassage, de broyage, de flottation et de récupération de l'or; ainsi que la préparation de spécifications techniques détaillées afin de faciliter les activités d'approvisionnement. Son travail consistera à affiner la conception, à optimiser les immobilisations par l'intégration de l'infrastructure existante et à coordonner le travail des entrepreneurs concernant les éléments externes, notamment les systèmes d'alimentation électrique, de gestion des résidus et de gestion des eaux. Le coût estimatif de l'IAGC au cours de la période d'environ deux ans qui sera nécessaire à la réalisation des travaux d'ingénierie de base et d'ingénierie détaillée se chiffre à environ 35 millions de dollars.

Le 13 mars 2025, la Société a annoncé la signature d'une lettre de mandat concernant un sommaire des modalités non contraignant avec un syndicat d'institutions financières mondiales de premier plan, dont Société Générale, KfW IPEX-Bank et Exportation et développement Canada (« **EDC** ») (collectivement, les « **arrangeurs principaux mandatés** »), afin d'organiser un montage structuré de financement de projet par emprunt d'un montant maximal d'environ 1 milliard de dollars (700 millions de dollars américains) en vue du développement et de la construction du projet Troilus. Troilus se concentre actuellement sur la réalisation de la vérification diligente, l'obtention des approbations de crédit, la négociation et la signature des ententes de financement définitives se rapportant au financement par emprunt, ainsi que l'obtention d'autres éléments du montage financier en vue de la construction du projet. Se reporter également à la rubrique « Emploi du produit ».

Veillez également vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et de la notice annuelle, ainsi qu'aux facteurs de risque énoncés dans le rapport de gestion annuel. Pour obtenir une description détaillée des activités de la Société, notamment en ce qui concerne les terrains miniers importants de la Société, les investisseurs éventuels devraient consulter la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de la Société ainsi que les autres documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le supplément de prospectus applicable décrira tout changement important apporté au capital-actions et aux capitaux d'emprunt de la Société qui découlera de l'émission de titres aux termes d'un supplément de prospectus, ainsi que l'incidence d'un tel changement.

Sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, aucun changement important n'a été apporté au capital-actions et aux capitaux d'emprunt consolidés de la Société depuis le 31 janvier 2025, date des états financiers intermédiaires de la Société.

Le 6 février 2025, la Société a réalisé un placement privé sans intermédiaire dans le cadre duquel elle a émis 16 478 900 actions ordinaires au prix de 0,35 \$ chacune.

EMPLOI DU PRODUIT

Les détails relatifs au produit net tiré par la Société de tout placement de titres, l'emploi projeté du produit et les objectifs d'affaires précis que la Société prévoit réaliser grâce au produit seront présentés dans le supplément de prospectus applicable se rapportant au placement de titres en cause.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, la Société prévoit que le produit net qu'elle tirera de la vente des titres sera affecté, avec d'autres sources de financement du projet, au développement et à la construction du projet Troilus, à l'obtention et au maintien de l'ensemble des permis et des approbations nécessaires pour commencer la construction du projet Troilus, à la poursuite de l'avancement et de la réduction des risques de diverses activités de développement du projet, au financement des dépenses d'exploration et des acquisitions, ainsi qu'aux besoins de l'administration générale et du fonds de roulement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Construction du projet Troilus

L'objectif à long terme de la Société consiste ultimement à ramener la mine Troilus à l'étape de la production, sous réserve de l'obtention du financement nécessaire au projet et de l'ensemble des approbations requises pour la construction du projet. L'étude de faisabilité de la Société concernant le projet Troilus, annoncée le 30 mai 2024, prévoyait un coût d'investissement initial de 1 075 millions de dollars américains, déduction faite de l'infrastructure existante, et des dépenses en immobilisations de maintien sur la durée de vie de la mine de 276,6 millions de dollars américains. Dans le cadre de la réalisation de son objectif à long terme, la Société a retenu les services d'un conseiller financier pour l'aider à obtenir et à mettre en place le financement nécessaire à la construction du projet Troilus.

À l'automne 2024, la Société a reçu des lettres d'intention de plusieurs agences de crédit à l'exportation internationales de premier plan qui correspondent à un soutien de principe d'un montant total de 1,3 milliard de dollars américains, dont 500 millions de dollars américains d'Euler Hermes Aktiengesellschaft, qui représente le ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'action climatique en tant qu'agence de crédit à l'exportation, 300 millions de dollars américains d'Exportation et développement Canada, 300 millions de dollars américains de Finnvera plc, agence de crédit à l'exportation officielle de la Finlande, et 200 millions de dollars américains de l'agence de crédit à l'exportation suédoise (EKN).

Le 13 mars 2025, la Société a annoncé la signature d'une lettre de mandat concernant un sommaire des modalités non contraignant avec un syndicat d'institutions financières mondiales de premier plan, dont Société Générale, KfW IPEX-Bank et EDC, afin d'organiser un montage structuré de financement de projet par emprunt d'un montant maximal d'environ 1 milliard de dollars (700 millions de dollars américains) en vue du développement et de la construction du projet Troilus. Le syndicat de prêteurs possède une vaste expertise en matière de structuration de financement de projet d'exploitation minière à grande échelle.

La signature de la lettre de mandat permet à la Société de faire progresser la mise en place du montage financier nécessaire à la construction du projet Troilus. Troilus et ses conseillers continuent également de faire progresser d'autres éléments importants du montage financier du projet qui n'entraînent aucun effet de dilution, notamment la négociation d'accords d'exploitation avec des fonderies nationales et étrangères, et informeront le marché en temps voulu. Dans le cadre de la prochaine phase de ce processus de financement, une vérification diligente détaillée de nature technique, financière, environnementale et sociale est en cours avec les arrangeurs principaux mandatés, ce qui permettra de structurer le montage définitif de financement de projet par emprunt, et la clôture financière est prévue avant la fin de 2025. La réalisation du montage financier, y compris la facilité d'emprunt, reste soumise à la réalisation de la vérification diligente définitive, à l'obtention des approbations de crédit, à la négociation et à la signature des ententes de financement définitives ainsi qu'à la satisfaction des conditions préalables s'y rattachant.

La capacité de la Société à commencer la construction du projet Troilus dépend de sa capacité à obtenir le financement nécessaire au projet sous la forme d'emprunts visés par un engagement, de capitaux propres ou d'autres sources de capitaux de tiers pour financer tous les coûts prévus de la construction. Dans le cadre du montage de financement de projet par emprunt actuellement envisagé par la Société, celle-ci devra remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir encaisser les avances relatives à la construction, notamment l'obtention de tout financement de projet supplémentaire nécessaire à l'achèvement de la construction. La Société pourrait réunir la totalité ou une partie de la composante capitaux propres du projet Troilus par l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

Activités préalables à la construction et autres besoins

La Société n'a pas l'intention d'émettre des titres aux termes du présent prospectus pour financer la construction du projet Troilus tant qu'elle n'a pas reçu un financement de projet suffisant visé par un engagement exécutoire pour garantir que le produit net tiré de la vente de titres ainsi que les autres sources de financement suffiront pour financer la construction du projet. Cependant, la Société pourrait avoir besoin de réunir des fonds supplémentaires aux termes du présent prospectus pour achever les sections restantes de l'étude d'impact environnemental et social, poursuivre les entretiens et les consultations avec les collectivités, en particulier avec la Nation crie de Mistissini et le gouvernement de la Nation crie, et effectuer des activités supplémentaires de réalisation d'études techniques détaillées, de conception, d'obtention de permis, d'approvisionnement et d'exécution de travaux préalables qui pourraient être réalisés avant le début de la construction (les activités précédentes sont appelées ci-après les « **activités préalables à la construction** »).

En attendant que la Société obtienne le financement de projet requis dans les délais prévus, celle-ci pourrait émettre des titres aux termes du présent prospectus et compte utiliser le produit net tiré de la vente de ces titres pour continuer à soutenir et à faire progresser le développement du projet Troilus, pour établir un fonds de roulement et pour répondre aux besoins généraux de l'entreprise ou à d'autres besoins. La Société devrait notamment affecter le produit à l'avancement et à la réduction des risques du développement du projet Troilus en menant à bien les activités préalables à la construction. Des fonds supplémentaires pourraient également être réunis à l'occasion aux termes du prospectus ou d'une autre façon afin de financer des projets ou des programmes d'exploration régionaux liés au projet Troilus. À l'heure actuelle, il est difficile pour la Société de prédire avec exactitude la répartition du produit et les montants connexes. Vous trouverez dans le supplément de prospectus applicable de plus amples renseignements sur l'emploi du produit qui sera tiré de la vente des titres aux termes du présent prospectus, notamment les objectifs d'affaires et les jalons pouvant être fixés au moment en question.

À la date du présent prospectus, la Société n'a aucun projet d'acquisition, mais elle pourrait affecter le produit tiré de l'émission de titres aux termes du présent prospectus au financement de futures acquisitions de terrains miniers et d'autres occasions d'exploration et d'aménagement qui pourraient se présenter à l'occasion et qui seront décrites plus en détail dans un supplément de prospectus applicable.

Bien que le supplément de prospectus applicable présente de l'information détaillée sur l'emploi du produit tiré de la vente des titres, il est possible que, dans certaines circonstances, compte tenu des résultats obtenus ou pour d'autres motifs commerciaux valables, une réaffectation des fonds soit nécessaire ou prudente. En conséquence, la direction dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'emploi du produit tiré d'un placement des titres. Le montant réel que la Société engage dans le cadre de chaque emploi du produit prévu pourrait varier considérablement par rapport au montant précisé dans le supplément de prospectus applicable et dépendra de nombreux facteurs, notamment ceux qui sont mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » ainsi que tout autre facteur prévu dans le supplément de prospectus applicable. La Société peut investir les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin. Ces investissements peuvent comprendre des titres de bonne qualité négociables à court terme. La Société pourrait à l'occasion émettre des titres d'une autre façon qu'aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2024 et des périodes de présentation de l'information financière subséquentes, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation. La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au projet Troilus. Par conséquent, une partie du produit net tiré de la vente des titres pourrait être affectée au financement de ces flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation futures. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et dépendance à l'égard du financement de tiers ».

MODE DE PLACEMENT

Dispositions générales

La Société pourra, à l'occasion pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris ses modifications et ses suppléments, offrir aux fins de vente et vendre des titres d'une valeur maximale de 400 000 000 \$ aux termes des présentes.

Nous pouvons vendre les titres (i) de façon directe conformément aux dispenses prévues par les lois applicables, (ii) à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par l'entremise de telles personnes ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte désignés. Le supplément de prospectus relatif à un placement de titres en particulier nommera tout preneur ferme, tout courtier ou tout placeur pour compte dont la Société retiendra les services dans le cadre du placement et de la vente des titres, et présentera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure possible, les frais, les escomptes ou toute autre rémunération devant être versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte dans le cadre du placement, le mode de placement des titres, le prix d'achat des titres (ou le mode de fixation de ce prix si les titres sont offerts dans le cadre d'un placement à prix ouvert), le produit net qui nous reviendra ainsi que toute autre modalité importante du mode de placement. Le prix d'offre initial et les escomptes, les concessions ou les commissions autorisés, autorisés de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte pourraient être modifiés à l'occasion. Seuls les preneurs fermes désignés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes relativement à nos titres visés par ce supplément de prospectus. Un supplément au prospectus peut prévoir que les titres vendus aux termes de celui-ci seront des titres « accreditifs ».

Les titres pourront être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou à des prix ouverts. S'ils sont offerts à prix ouvert, les titres peuvent être offerts aux cours affichés au moment de la vente, à des prix fondés sur le cours d'un titre donné sur un marché précis ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, notamment dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, telles que des ventes réalisées directement à la TSX ou sur tout autre marché boursier existant pour la négociation des titres, auquel cas la rémunération payable à un preneur ferme, à un courtier ou à un placeur pour compte relativement à une telle vente sera réduite en fonction de l'écart négatif, s'il y a lieu, entre le prix total payé pour les titres par les acquéreurs et le produit brut versé à la Société par le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte. Le prix auquel les titres seront offerts et vendus pourrait varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période du placement.

Si, dans le cadre d'un placement de titres à un ou à des prix fixes, les preneurs fermes ont fait des efforts de bonne foi pour vendre la totalité des titres au prix d'offre initial indiqué dans le supplément de prospectus applicable, ce prix d'offre peut être réduit, et modifié de nouveau par la suite de temps à autre, à un montant qui ne dépasse pas celui du prix d'offre initial indiqué dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite d'une somme correspondant à l'écart entre le prix total payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes ont versé à la Société.

Dans le cadre de la vente des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourraient recevoir une rémunération de la part de la Société, notamment sous forme d'honoraires, de commissions ou de concessions des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient être considérés comme des preneurs fermes pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, et toute rémunération qu'ils reçoivent de la Société ainsi que les bénéfices qu'ils tirent de la revente des titres pourraient être considérés comme des commissions de placement.

Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement de titres pourraient avoir droit, aux termes de certaines ententes qui seront conclues avec la Société, à une indemnisation de la Société à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, ou à une contribution relativement aux paiements que ces preneurs fermes, ces courtiers ou ces placeurs pour compte pourraient être tenus d'effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, ces courtiers et ces placeurs pour compte pourraient être des clients de la Société, effectuer des opérations avec la Société ou assurer la prestation de services à la Société dans le cours normal des activités.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourraient effectuer des ventes de titres dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré ou de tout autre mécanisme autorisé par la loi, notamment des ventes réputées constituer un « placement au cours du marché », et sous réserve des restrictions imposées par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et par les modalités de toute approbation réglementaire exigée et obtenue en vertu de ces lois, y compris des ventes effectuées directement sur un marché existant pour la négociation des actions ordinaires, ou des ventes effectuées auprès d'un teneur de marché qui n'est pas une bourse ou par l'intermédiaire de celui-ci. Dans le cadre de tout placement de titres, sous réserve des lois applicables et sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102) ou tel qu'il est indiqué dans un supplément de prospectus relatif à un placement de titres en particulier, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourront effectuer des surallocations ou d'autres opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui existerait normalement sur le marché libre. De telles opérations pourront être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte ayant participé à un « placement au cours du marché », ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ni aucune personne ou entité qui agit de concert avec un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ne pourra, dans le cadre d'un tel placement, conclure une opération ayant pour but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres offerts, notamment en vendant un nombre global de titres ou des titres d'un capital global qui feraient en sorte que le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte ait une position de surallocation à l'égard des titres offerts.

Si les preneurs fermes ou les courtiers achètent des titres en tant que contrepartistes, ils en feront l'acquisition pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, notamment des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix ouverts établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes ou des courtiers d'acheter de tels titres seront soumises à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes ou les courtiers seront tenus d'acheter tous les titres qui font l'objet du supplément de prospectus si un de ces titres est acheté. S'il est fait appel à des placeurs pour compte dans le cadre d'un placement, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, ces placeurs pour compte agiront dans le cadre d'un placement pour compte au cours de la période pour laquelle ils auront été nommés. Le prix d'offre et les escomptes ou les concessions accordés, accordés de nouveau ou versés peuvent être modifiés à l'occasion.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription, des unités, des titres de créance et des reçus de souscription achetés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus. Il pourrait être impossible pour les

acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Placements aux États-Unis

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus, ni transférés ou cédés de toute autre façon aux États-Unis sans avoir été inscrits ou sans qu'une dispense d'inscription de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ait été obtenue. De plus, dans les 40 jours suivant le début d'un placement de titres aux termes d'un supplément de prospectus applicable, l'offre ou la vente de titres aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement des titres) pourrait violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si une telle offre n'est pas effectuée conformément à une dispense des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Actions ordinaires

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent prospectus, on compte un total de 382 953 626 actions ordinaires émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer un droit de vote par action, en personne ou par procuration, à toutes les assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit de recevoir les dividendes déclarés, s'il en est, par le conseil d'administration de la Société et de prendre part à la distribution de l'actif résiduel de la Société advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de celle-ci. Les actions ordinaires ne comportent aucun droit d'appel ou d'évaluation ni aucun droit de conversion ou droit préférentiel de souscription. Elles ne comportent aucune disposition en matière de rachat, de rachat au gré de l'émetteur, de rachat aux fins d'annulation ou de remise, ni aucune disposition en matière de fonds d'amortissement ou de rachat.

À la date du présent prospectus simplifié, la Société n'a déclaré aucun dividende et elle ne prévoit pas déclarer de dividende sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible. Toute décision de verser des dividendes sur ses actions ordinaires dans l'avenir sera à la discrétion du conseil d'administration de la Société et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société, des besoins de trésorerie et de l'excédent actuels et prévus, de la situation financière, de toute future restriction contractuelle et de toute clause restrictive des accords de financement, des tests de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration jugera pertinents.

Les actions ordinaires peuvent être vendues séparément ou avec d'autres titres aux termes du présent prospectus. Les actions ordinaires peuvent également être émises à la conversion, à l'échange, à l'exercice ou à l'échéance de certains autres titres dont l'émission est autorisée aux termes du présent prospectus.

Bons de souscription

Le texte qui suit décrit certaines modalités et certaines dispositions générales des bons de souscription relativement à l'acquisition d'actions ordinaires, d'unités ou de titres de créance qui peuvent être émis aux termes des présentes et ne prétend pas être exhaustif. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres, selon le cas. Les bons de souscription peuvent être émis à divers moments aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie relatifs aux bons de souscription qui seront conclus entre la Société et une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie agissant à titre d'agent chargé des bons de souscription.

Les déclarations faites dans le présent prospectus à l'égard d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription et des bons de souscription qui seront émis aux termes du présent prospectus sont des résumés de certaines dispositions prévues de cet acte de fiducie relatif aux bons de souscription, ne prétendent pas être exhaustives, sont assujetties aux dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription et sont données sous réserve de ces dispositions. Veuillez consulter l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription se rapportant aux bons de souscription offerts pour connaître les modalités complètes des bons de souscription. La Société déposera un exemplaire de l'acte de fiducie relatif à un placement ou aux bons de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires canadiens visés par le placement applicables une fois que la Société aura conclu cet acte de fiducie.

Les modalités propres à chaque émission de bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus connexe. Cette description comprendra notamment l'un des éléments suivants, s'il y a lieu :

- la désignation des bons de souscription et leur nombre total;
- le prix auquel les bons de souscription seront offerts;
- la désignation et les modalités des actions ordinaires, des unités ou des titres de créance, selon le cas, pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, ainsi que leur nombre, et la procédure qui entraînera le rajustement de ce nombre;
- la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription commencera et la date à laquelle ce droit expirera;
- le prix d'exercice des bons de souscription;
- si les bons de souscription sont émis sous forme d'unités avec un autre titre, la date, le cas échéant, à compter de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- le nombre minimal ou maximal de bons de souscription qui peuvent être exercés à un moment donné;
- les modalités, les procédures et les restrictions portant sur le transfert, l'échange ou l'exercice des bons de souscription;
- la question de savoir si les bons de souscription feront l'objet d'un rachat ou d'un remboursement et, le cas échéant, les modalités de ce rachat ou de ce remboursement;
- les dispositions concernant la modification de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription ou les droits ou les modalités afférents aux bons de souscription, notamment lors d'un fractionnement, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'un autre changement important touchant les actions ordinaires, les unités, les titres de créance ou d'autres titres, de toute autre restructuration, fusion ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou d'une distribution de biens ou de droits à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires;
- les principales incidences fiscales fédérales canadiennes sur la propriété des bons de souscription;
- toute autre modalité ou condition importante des bons de souscription.

Les certificats de bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en diverses coupures au bureau indiqué dans le supplément de prospectus. Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs des bons de souscription n'auront aucun des droits des porteurs des titres visés par les bons de souscription. La Société peut modifier l'acte ou les actes de fiducie relatifs aux

bons de souscription ainsi que les bons de souscription, sans obtenir le consentement des porteurs des bons de souscription, afin de corriger une ambiguïté ou encore de corriger ou de rectifier une disposition erronée ou incompatible, ou de toute autre manière qui ne porte pas atteinte aux droits des porteurs de bons de souscription en cours.

Unités

Le texte qui suit présente certaines modalités et certaines dispositions générales des unités qui peuvent être émises aux termes des présentes et ne prétend pas être exhaustif. Des unités peuvent être émises à divers moments et comprendre une combinaison d'autres titres décrits dans le présent prospectus. Chaque unité sera émise de manière à ce que son porteur soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre inclus (sauf dans certains cas lorsque le droit de transférer un titre inclus dans une unité ne peut être exercé sans entraîner le transfert de l'autre titre inclus qui fait partie de l'unité). Les unités peuvent être offertes séparément ou avec d'autres titres, selon le cas.

Les modalités propres à chaque émission d'unités seront décrites dans le supplément de prospectus connexe. Cette description comprendra notamment l'un ou l'autre des éléments suivants, s'il y a lieu :

- la désignation des unités et leur nombre total;
- le prix auquel les unités seront offertes;
- la désignation et les modalités des unités et des actions ordinaires, des bons de souscription ou des titres de créance qui les composent, y compris la question de savoir si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et dans quelles circonstances;
- toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres qui les composent;
- la question de savoir si la Société fera inscrire les unités à la cote d'une bourse;
- les principales incidences fiscales fédérales canadiennes sur la propriété des unités, notamment la manière dont le prix d'achat payé sera réparti entre les titres qui composent les unités;
- la question de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale.

Titres de créance

Les titres de créance constitueront des dettes non garanties de premier rang ou subordonnées de la Société, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus applicable. Si les titres de créance sont des dettes de premier rang, ils seront de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties de la Société, émises et en cours à l'occasion, qui ne sont pas subordonnées.

Si les titres de créance sont des dettes subordonnées, ils seront de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes subordonnées de la Société émises et en cours à l'occasion. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Société, les titres de créance subordonnés seront subordonnés, quant au droit de paiement, au règlement intégral préalable de l'ensemble des autres obligations et des autres dettes de la Société, à l'exception des dettes qui, en raison de leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à ces titres de créance subordonnés.

Les titres de créance convertibles ou échangeables pourront être convertis ou échangés seulement pour obtenir d'autres titres de la Société.

En ce qui a trait à l'ensemble des obligations et des billets de sociétés qui sont offerts au public et conformément aux lois applicables du Canada, les titres de créance seront régis par un document appelé « acte de fiducie ». Un acte de fiducie distinct sera conclu pour les titres de créance de premier rang et pour les titres de créance subordonnés. Un acte de fiducie est un contrat intervenu entre une institution financière, qui agit pour le compte du porteur à titre de fiduciaire des titres de créance offerts, et la Société. Le fiduciaire joue deux rôles importants. D'abord, sous réserve de certaines limites quant à la portée du mandat du fiduciaire, le fiduciaire peut faire valoir des droits à l'encontre de la Société si elle manque à ses obligations aux termes de l'acte de fiducie. Puis, le fiduciaire remplit certaines fonctions administratives pour la Société. Chaque acte de fiducie prévoira que le capital global des titres de créance qui peuvent être émis est illimité. Un exemplaire du modèle de chaque acte de fiducie qui sera conclu dans le cadre des placements de titres de créance sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada lorsqu'il sera conclu. Un exemplaire de tout acte de fiducie ou de tout supplément y afférent conclu par la Société sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières et pourra être consulté sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être déterminé, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment un titre de participation ou un titre de créance, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices, d'un ou de plusieurs éléments ou d'une ou de plusieurs formules, ou une combinaison des éléments susmentionnés. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être déterminé, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux d'acceptation bancaire, ou de taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché qui sont appelés couramment le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average, ou taux des opérations de pension à un jour) et l'EURIBOR ou un taux des fonds fédéraux des États-Unis.

Certaines dispositions des titres de créance et des actes de fiducie aux termes desquels les titres de créance pourront être émis sont résumées ci-dessous. Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif. Les déclarations formulées dans le présent prospectus relativement à un acte de fiducie et aux titres de créance qui seront émis aux termes d'un tel acte constituent des résumés de certaines dispositions prévues de cet acte de fiducie et sont faites sous réserve de l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie applicable. Les actes de fiducie ne limiteront pas le nombre de titres de créance que la Société peut émettre aux termes de ces actes. La Société peut émettre des titres de créance à l'occasion aux termes d'un acte de fiducie en une ou plusieurs séries en concluant des actes de fiducie supplémentaires ou si le conseil d'administration de la Société ou un comité dûment autorisé en autorise l'émission. Les titres de créance d'une série ne doivent pas nécessairement être émis au même moment, porter intérêt selon le même taux ni venir à échéance à la même date.

Le supplément de prospectus relatif à une série donnée de titres de créance décrira les modalités propres à ces titres de créance, notamment le ou les prix d'émission des titres de créance qui seront offerts, ainsi que les renseignements sur les ratios de couverture par le résultat qui sont exigés à la rubrique 6.1 de l'Annexe 44-101A1. Les modalités et les dispositions des titres de créance offerts aux termes d'un supplément de prospectus pourraient différer de celles qui sont décrites ci-dessous et les titres de créance pourraient ne pas être soumis à l'ensemble de ces modalités ou les contenir en totalité ou en partie. Ces modalités pourraient comprendre certaines ou la totalité des modalités suivantes :

- la désignation, le capital global et les coupures autorisées de ces titres de créance;

- l'acte de fiducie aux termes duquel les titres de créance seront émis et le ou les fiduciaires aux termes de cet acte;
- la monnaie ou les unités monétaires pouvant être utilisées pour acheter des titres de créance ainsi que pour rembourser le capital et les intérêts courus sur ceux-ci (dans chaque cas, s'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- le rang prioritaire ou subordonné éventuel de ces titres de créance et, s'ils sont subordonnés, les dispositions en matière de subordination applicables;
- le pourcentage du capital à hauteur duquel ces titres de créance seront émis;
- la ou les dates d'échéance des titres de créance;
- le ou les taux annuels auxquels les titres de créance porteront intérêt (s'il y a lieu), ou le mode de calcul de ces taux (s'il y a lieu);
- les dates auxquelles les intérêts seront exigibles et les dates de référence de ces versements;
- les modalités de rachat ou les modalités aux termes desquelles la dette rattachée aux titres de créance pourra être éteinte;
- la question de savoir si ces titres de créance seront émis sous forme nominative, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents et les modalités d'échange, de transfert et de propriété de ces titres de créance;
- l'endroit ou les endroits où le capital, la prime et les intérêts seront payables;
- la désignation et les modalités de tout autre titre qui sera offert avec les titres de créance, s'il y a lieu, et le capital des titres de créance qui seront offerts avec chacun de ces titres;
- la ou les bourses de valeurs à la cote desquelles cette série de titres de créance sera inscrite, s'il y a lieu;
- les modalités relatives à la modification de toute modalité des titres de créance ou de tout acte de fiducie applicable ou à la renonciation à ces modalités;
- toute modification apportée au droit du fiduciaire ou des porteurs de déclarer que le capital, la prime et les intérêts rattachés à cette série de titres de créance sont exigibles et payables;
- les lois applicables;
- toute limite imposée sur le capital global des titres de créance de cette série qui pourrait être authentifiée et remise aux termes de l'acte de fiducie;
- sauf dans le cas de la Société et du fiduciaire, le nom de chaque agent chargé de la tenue des registres ou agent chargé du paiement;
- si les titres de créance sont émis sous forme d'unité avec un autre titre, la date à compter de laquelle les titres de créance et les autres titres pourront être transférés séparément;
- si les titres de créance doivent être émis à l'exercice de bons de souscription, le moment, le mode et l'endroit d'authentification et de remise des titres;

- si les titres de créance peuvent être convertis ou échangés pour obtenir d'autres titres de la Société, les modalités et les procédures de conversion ou d'échange des titres de créance en d'autres titres;
- toute autre modalité propre aux titres de créance de cette série, dont les cas de défaut et les clauses restrictives.

Reçus de souscription

Le texte qui suit décrit certaines modalités et certaines dispositions générales relatives aux reçus de souscription qui peuvent être émis aux termes des présentes et ne prétend pas être exhaustif. Des reçus de souscription peuvent être émis à divers moments pour permettre à leurs porteurs de recevoir, sous réserve du respect de certaines conditions de libération et sans contrepartie supplémentaire, des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou toute combinaison de ces titres. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives aux reçus de souscription (chacune, une « **convention relative aux reçus de souscription** »), dont chacune sera conclue par la Société et un agent d'entiercement (l'« **agent d'entiercement** ») dont le nom sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Chaque agent d'entiercement sera une institution financière constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne et autorisée à exploiter une entreprise à titre de fiduciaire. Si des preneurs fermes ou des placeurs pour compte interviennent dans la vente de reçus de souscription, un ou plusieurs de ces preneurs fermes ou de ces placeurs pour compte pourront également être parties à la convention relative aux reçus de souscription régissant les reçus de souscription vendus à ce preneur ferme ou à ce placeur pour compte ou par leur entremise.

Les déclarations faites dans le présent prospectus à l'égard d'une convention relative aux reçus de souscription et des reçus de souscription qui seront émis aux termes du présent prospectus sont des résumés de certaines des dispositions prévues de cette convention relative aux reçus de souscription, ne prétendent pas être exhaustives, sont assujetties aux dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable et sont données sous réserve de ces dispositions. Veuillez consulter la convention relative aux reçus de souscription se rapportant précisément aux reçus de souscription qui sont offerts pour connaître les modalités complètes des reçus de souscription. La Société déposera un exemplaire de toute convention relative aux reçus de souscription afférente à un placement ou à des reçus de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires canadiens visés par le placement applicables une fois que la Société aura conclu cette convention.

Les modalités propres à chaque émission de reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus connexe. Cette description comprendra notamment l'un ou l'autre des éléments suivants, s'il y a lieu :

- la désignation et le nombre total de reçus de souscription qui sont offerts;
- le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- la désignation, le nombre et les modalités des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou de toute combinaison de ces titres que les porteurs de reçus de souscription recevront lorsque les conditions de libération auront été remplies, ainsi que leur nombre, et toute procédure qui entraînera un rajustement de ce nombre;
- les conditions (les « **conditions de libération** ») qui doivent être remplies pour que les porteurs des reçus de souscription puissent recevoir, sans verser aucune contrepartie supplémentaire, des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou toute combinaison de ces titres;

- la procédure d'émission et de livraison des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou de toute combinaison de ces titres aux porteurs de reçus de souscription lorsque les conditions de libération seront remplies;
- la question de savoir si des paiements seront faits aux porteurs de reçus de souscription à la livraison des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou de toute combinaison de ces titres lorsque les conditions de libération seront remplies;
- l'identité de l'agent d'entiercement;
- les modalités et les conditions suivant lesquelles l'agent d'entiercement détiendra la totalité ou une partie du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, ainsi que l'intérêt et le revenu gagnés sur ceux-ci (collectivement, les « **fonds entiercés** »), en attendant que les conditions de libération soient remplies;
- les modalités et les conditions suivant lesquelles l'agent d'entiercement libérera la totalité ou une partie des fonds entiercés en faveur de la Société lorsque les conditions de libération auront été remplies et, si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur entremise, les modalités et les conditions suivant lesquelles l'agent d'entiercement libérera une partie des fonds entiercés en faveur de ces preneurs fermes et de ces placeurs pour compte pour payer la totalité ou une partie de leur rémunération ou de leurs commissions relativement à la vente des reçus de souscription;
- la procédure utilisée par l'agent d'entiercement pour rembourser aux porteurs de reçus de souscription la totalité ou une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, plus leur quote-part de l'intérêt gagné ou du revenu généré sur ce montant, si les conditions de libération ne sont pas remplies;
- tout droit contractuel de résolution qui sera accordé aux acquéreurs initiaux de reçus de souscription si le présent prospectus, le supplément de prospectus aux termes duquel les reçus de souscription sont émis et toute modification apportée à ceux-ci ou aux présentes contiennent une information fausse ou trompeuse;
- tout droit de la Société d'acheter ces reçus de souscription sur le marché libre de gré à gré ou d'une autre façon;
- si des reçus de souscription sont émis sous forme d'unités avec un autre titre, la date, s'il y a lieu, à compter de laquelle les reçus de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- la question de savoir si la Société émettra des reçus de souscription sous forme de titres globaux et, le cas échéant, l'identité du dépositaire des titres globaux;
- la question de savoir si la Société émettra des reçus de souscription sous forme de titres au porteur ou de titres nominatifs ou les deux;
- les dispositions concernant la modification de la convention relative aux reçus de souscription ou les droits ou les modalités afférents aux reçus de souscription, notamment lors d'un fractionnement, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'un autre changement important touchant les actions ordinaires, les bons de souscription, les unités, les titres de créance ou d'autres titres, de toute autre restructuration, fusion ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou d'une distribution de biens ou de droits à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires;
- la question de savoir si la Société fera inscrire les reçus de souscription à la cote d'une bourse;

- les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la propriété des reçus de souscription;
- toute autre modalité ou condition importante des reçus de souscription.

Droits des porteurs de reçus de souscription avant le respect des conditions de libération

Les porteurs de reçus de souscription ne seront pas des actionnaires de la Société ni n'auront les droits de ces actionnaires. Les porteurs de reçus de souscription ont seulement le droit de recevoir des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou une combinaison de ces titres au moment de l'échange ou de la conversion de leurs reçus de souscription, plus tout paiement en espèces, le tout tel qu'il est prévu aux termes de la convention relative aux reçus de souscription et uniquement lorsque les conditions de libération auront été remplies.

Entiercement

La convention relative aux reçus de souscription prévoira que les fonds entiercés seront détenus par l'agent d'entiercement, et ces fonds entiercés seront libérés en faveur de la Société (et, si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur entremise, une tranche des fonds entiercés pourra être libérée en faveur de ces preneurs fermes ou de ces placeurs pour compte en règlement de la totalité ou d'une partie de leur rémunération dans le cadre de la vente des reçus de souscription) au moment et selon les modalités précisés dans la convention relative aux reçus de souscription. Si les conditions de libération ne sont pas remplies, les porteurs de reçus de souscription seront remboursés de la totalité ou d'une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, en plus de leur quote-part de l'intérêt gagné ou du revenu généré sur ce montant, si la convention relative aux reçus de souscription le prévoit, conformément aux modalités de cette convention.

Modification

La convention relative aux reçus de souscription énoncera les modalités suivant lesquelles des modifications peuvent être apportées aux reçus de souscription émis aux termes de celle-ci au moyen d'une résolution adoptée par les porteurs de reçus de souscription au cours d'une assemblée de ces porteurs ou d'un consentement écrit de ces porteurs. Le nombre de porteurs de reçus de souscription exigé pour adopter une telle résolution ou signer un tel consentement écrit sera précisé dans la convention relative aux reçus de souscription.

La convention relative aux reçus de souscription précisera également que la Société peut modifier cette convention et les reçus de souscription, sans obtenir le consentement des porteurs de reçus de souscription, afin de corriger une ambiguïté ou de corriger ou de rectifier une disposition erronée ou incompatible, ou de toute autre manière qui n'aura aucun effet important et défavorable sur les intérêts d'un porteur de reçus de souscription en circulation ou tel qu'il est indiqué dans la convention relative aux reçus de souscription.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Des renseignements sur les actions ordinaires qui ont été émises par la Société au cours des douze derniers mois, y compris les émissions de tous les titres pouvant être convertis ou échangés pour obtenir des actions ordinaires, seront fournis au besoin dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres qui y est décrite.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont actuellement négociées à la TSX sous le symbole « TLG », à l'OTCQX sous le symbole « CHXMF » et à la FSE sous le symbole « CM5R ». Les cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur les actions ordinaires seront prévus, au besoin, dans chaque supplément du prospectus.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le supplément de prospectus applicable peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un investisseur qui est un non-résident du Canada ou à un investisseur qui est un résident du Canada à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'un des titres offerts aux termes de ce supplément. Les investisseurs sont priés de lire l'exposé sur la fiscalité figurant dans tout supplément de prospectus se rapportant à un placement donné et de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres comporte un degré de risque élevé et doit être considéré comme un investissement spéculatif en raison de la nature des activités de la Société et de son stade de développement actuel. Avant de prendre une décision d'investissement, les acquéreurs éventuels de titres devraient examiner attentivement les renseignements compris dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris le supplément de prospectus applicable. Un investissement dans les titres comporte certains risques intrinsèques, dont les facteurs de risque décrits ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, ainsi que les autres facteurs de risque décrits dans les présentes ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, que les investisseurs sont invités à examiner attentivement avant d'investir. Les facteurs de risque supplémentaires liés à tout placement de titres seront décrits dans le supplément de prospectus applicable. Certains des facteurs de risque décrits dans les présentes, dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le supplément de prospectus applicable sont interreliés et, par conséquent, les investisseurs devraient les considérer dans leur ensemble. Si l'un des facteurs de risque décrits dans les présentes, dans la notice annuelle, dans un autre document intégré par renvoi dans les présentes ou dans le supplément de prospectus applicable se matérialise, il pourrait y avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. D'autres risques et d'autres impondérables dont la Société n'a pas actuellement connaissance ou qui lui sont inconnus ou que la Société juge actuellement négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société. La Société ne peut pas garantir aux acquéreurs qu'elle saura composer avec la totalité ou une partie de ces risques. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques qui seront prises permettront d'éviter une perte future attribuable à la matérialisation des risques décrits dans les présentes, dans la notice annuelle, dans les autres documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le supplément de prospectus applicable, ou de tout autre risque imprévu.

Risques liés à un placement de titres

Nature spéculative d'un investissement dans les titres

Un investissement dans les titres ainsi que les perspectives générales de la Société sont spéculatifs étant donné la nature risquée des activités de la Société et son stade de développement actuel. Les investisseurs pourraient perdre la totalité de leur investissement et devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle.

Emploi discrétionnaire du produit

Bien que l'information concernant l'emploi du produit tiré de la vente de titres sera présentée dans le supplément de prospectus applicable, la Société disposera d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation du produit net tiré d'un placement de ses titres. Dans certains cas, pour des motifs commerciaux raisonnables, il pourrait être prudent ou nécessaire de réaffecter les fonds. Dans de tels cas, le produit net sera réaffecté à l'entière appréciation de la Société.

La direction aura un pouvoir discrétionnaire quant à l'emploi du produit décrit dans le supplément de prospectus applicable ainsi qu'au moment où il sera affecté. Par conséquent, un investisseur se fiera au jugement de la direction en ce qui a trait à l'affectation du produit. La direction pourrait affecter le produit net décrit dans un supplément de prospectus d'une façon jugée non souhaitable par un investisseur. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit ne sont pas garantis. Une affectation inefficace du produit pourrait nuire aux résultats d'exploitation de la Société.

Risques liés au financement du projet et au financement supplémentaire

La croissance continue de la Société nécessitera un financement supplémentaire. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs d'affaires. La Société a l'intention de financer ses objectifs d'affaires au moyen du financement de projet envisagé pour la construction du projet Troilus ou par voie de placements supplémentaires de titres de participation ou de financement par emprunt, ainsi que par les flux de trésorerie positifs attendus des activités d'exploitation futures. Le défaut de réunir ou d'obtenir de tels fonds supplémentaires dans le cadre du financement du projet ou d'une autre façon ou le défaut de générer des flux de trésorerie positifs pourrait entraîner un retard ou un report indéfini des objectifs d'affaires actuels. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'achever le montage financier de son projet (ou d'encaisser des fonds) ou d'obtenir des capitaux supplémentaires ou que d'autres types de financement seront disponibles, au besoin, ni qu'ils le seront selon des modalités jugées acceptables par la Société. Si des fonds supplémentaires sont réunis par l'émission de titres de participation, les actionnaires existants pourraient subir une dilution importante, et toute nouvelle émission de titres de participation pourrait être assortie de droits, de priorités et de privilèges supérieurs à ceux dont disposent les porteurs d'actions ordinaires. De plus, le financement du projet ou tout financement par emprunt augmentera le niveau d'endettement de la Société. Le financement du projet ou encore tout financement par emprunt ou toute autre forme de financement obtenu dans l'avenir pourrait être assorti de clauses restrictives liées aux activités d'obtention de capitaux et à d'autres questions financières et opérationnelles, et la Société pourrait ainsi avoir plus de difficulté à obtenir des capitaux supplémentaires et à saisir des occasions d'affaires, notamment à réaliser des acquisitions potentielles ou à aliéner des actifs. Le financement par emprunt ou d'autres formes de financement pourraient également prévoir des dispositions qui, en cas de violation, permettent aux prêteurs ou à leurs mandataires d'accélérer le remboursement des prêts ou de réaliser des sûretés grevant les actifs de la Société, et rien ne garantit que la Société serait en mesure de rembourser ces prêts ou ces obligations dans un tel cas ou d'empêcher la réalisation des sûretés consenties dans le cadre de ce financement par emprunt ou de ces autres formes de financement. La Société aura besoin de financement supplémentaire pour financer ses activités jusqu'à ce qu'elle génère des flux de trésorerie positifs. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés aux activités – Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et dépendance à l'égard du financement de tiers » et « Facteurs de risque – Risques liés à un placement de titres – Risques liés à la dilution ».

Risques liés à la dilution

Le présent prospectus vise le placement d'actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires d'une valeur maximale de 400 millions de dollars, notamment pour établir la composante capitaux propres du financement de la construction du projet Troilus. Il s'agit d'un montant bien supérieur à la capitalisation boursière actuelle de la Société et, advenant l'émission de la totalité ou d'une partie du

montant maximal autorisé aux termes du présent prospectus, les actionnaires de la Société pourraient subir une dilution très importante. Des émissions supplémentaires de nos titres pour répondre aux besoins qui précèdent ou à d'autres besoins, aux termes du présent prospectus ou d'une autre façon, pourraient comprendre l'émission d'un nombre important d'actions ordinaires à des prix inférieurs à leur cours en vigueur. L'émission d'un nombre important d'actions ordinaires ou l'impression qu'une telle émission pourrait se produire est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours de nos actions ordinaires.

Les statuts de la Société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires, et les actionnaires n'auront aucun droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission ultérieure. Les administrateurs de la Société ont le pouvoir discrétionnaire de fixer le prix et les modalités des émissions ultérieures. En outre, d'autres actions ordinaires seront émises par la Société à l'exercice d'options émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Société, à l'acquisition des droits rattachés aux unités d'actions incessibles émises dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles de la Société et à l'exercice d'autres titres convertibles et d'autres obligations en cours. De plus, la Société pourrait réaliser d'autres acquisitions d'entreprises et de terrains dans le cadre desquelles elle pourrait émettre des actions ordinaires ou d'autres titres de participation en contrepartie totale ou partielle de ces acquisitions.

Toute opération visant l'émission d'actions ordinaires préalablement autorisées mais non émises, ou de titres convertibles en actions ordinaires, entraînerait une dilution, peut-être importante, pour les porteurs de titres. La vente d'un nombre important de titres par Troilus ou ses actionnaires existants, ou la mise en vente de tels titres, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de nos titres, diluer le bénéfice par action des investisseurs (si un bénéfice est réalisé dans l'avenir) et réduire de façon considérable la proportion des droits de vote détenus par les actionnaires de la Société.

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres, exception faite des actions ordinaires et, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, ces titres non cotés ne peuvent être inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs ni d'aucun système automatisé de cotation. Par conséquent, il pourrait être impossible pour les acheteurs de revendre les titres non cotés achetés aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours de nos titres, sauf nos actions ordinaires, sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité de ces titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation de nos titres, sauf les actions ordinaires, sera créé ou, si un tel marché est créé, qu'il sera maintenu, y compris en ce qui a trait aux actions ordinaires.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et subir des fluctuations considérables en raison de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société. La volatilité pourrait nuire à la capacité des porteurs d'actions ordinaires de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les fluctuations du cours des actions ordinaires pourraient être attribuables aux facteurs suivants : le fait que les résultats d'exploitation de la Société ne correspondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'une période donnée; la révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières; un changement défavorable dans la conjoncture du marché en général ou dans les tendances économiques; un changement dans le rendement économique ou les évaluations du marché de sociétés du secteur au sein duquel la Société exerce ses activités; l'embauche ou le départ de membres de la haute direction, d'administrateurs, d'autres membres du personnel clés et d'experts-conseils de la Société; l'abandon ou l'expiration des restrictions relatives au transfert des actions ordinaires en circulation; les ventes, réelles ou perçues, d'actions supplémentaires; les changements apportés à la réglementation qui touchent le secteur général dans lequel la Société exerce ses activités et les activités de la Société, tant à l'échelle nationale qu'à l'étranger; les annonces de faits nouveaux ou de tout autre

événement important par la Société ou ses concurrents; des fluctuations des coûts des matériaux de production et des services essentiels; l'évolution des marchés financiers mondiaux, de l'économie à l'échelle mondiale, de la conjoncture du marché en général et des taux d'intérêt ainsi que la volatilité des prix des produits de la Société, qui peuvent subir l'influence de divers facteurs; les fluctuations du prix des actions ordinaires qui incitent les vendeurs à découvrir à pénétrer le marché; la confiance des investisseurs individuels (y compris la façon dont elle peut s'exprimer sur les sites de médias sociaux, dont ceux concernant les opérations financières); des acquisitions ou des regroupements d'entreprises, des partenariats stratégiques, des coentreprises ou des engagements de capitaux importants mettant en cause la Société ou ses rivaux; le rendement d'exploitation et le rendement du cours des actions d'autres sociétés qui, de l'avis des acheteurs, exercent des activités comparables à celles de la Société ou le manque de sociétés comparables au sein du marché; des communiqués portant sur les tendances, les préoccupations, l'évolution de la technologie ou de la concurrence, les modifications apportées à la réglementation et d'autres questions connexes dans le secteur ou les marchés cibles de la Société; ainsi que divers autres facteurs. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Les marchés financiers ont récemment connu des fluctuations importantes des cours et du volume de négociation qui ont particulièrement touché les cours du marché des titres de participation des sociétés et qui, très souvent, n'étaient pas attribuables aux résultats d'exploitation, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces sociétés (notamment la pandémie de COVID-19). Le cours des actions ordinaires pourrait donc chuter même si les résultats d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents et les perspectives de la Société n'ont pas changé. De plus, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une baisse de la valeur des actifs qui ne serait pas considérée comme temporaire, ce qui pourrait entraîner des pertes de valeur. Rien ne garantit que les cours et les volumes ne continueront pas de fluctuer. Si ces degrés élevés de volatilité et de turbulence sur les marchés se maintenaient, il pourrait y avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société et sur le cours de nos actions ordinaires.

Marché liquide actif pour la négociation des actions ordinaires

Il pourrait n'exister aucun marché liquide actif pour la négociation des actions ordinaires. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des actions ordinaires sera maintenu à la TSX, à l'OTCQX ou à la FSE. Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs actions ordinaires rapidement ou de les vendre au dernier cours du marché affiché si la négociation des actions ordinaires n'a pas eu lieu sur un marché actif.

Risques liés aux activités

Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et dépendance à l'égard du financement de tiers

La Société a des ressources limitées et ne dispose d'aucune source de flux de trésorerie d'exploitation. Puisque les terrains de la Société n'ont pas encore atteint la production commerciale et ne génèrent pas encore de flux de trésorerie, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation pour son exercice clos le 31 juillet 2024 et les périodes de présentation de l'information financière subséquentes. La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au projet Troilus. Rien ne garantit que du financement supplémentaire sera offert à la Société pour l'exploration et l'aménagement de ses projets. De plus, un financement supplémentaire considérable, que ce soit dans le cadre de l'émission de titres supplémentaires ou de titres de créance, sera nécessaire pour poursuivre l'aménagement du projet Troilus. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire suffisant dans l'avenir ou que les modalités d'un tel financement seront favorables. L'incapacité d'obtenir un tel financement supplémentaire pourrait entraîner des retards ou des reports indéterminés de l'aménagement du projet Troilus.

Modification des politiques gouvernementales

Les États-Unis ont récemment adopté ou annoncé de nouvelles barrières tarifaires importantes visant le commerce et les opérations d'importation avec le Canada, le Mexique et d'autres partenaires commerciaux. Le Canada a annoncé des barrières tarifaires de rétorsion sur le commerce et les opérations d'importation avec les États-Unis. Le Canada a également mis en place des barrières tarifaires sur les importations d'acier et d'aluminium chinois, ce qui a donné lieu à certaines mesures compensatoires de la part de la Chine. Une grande incertitude entoure toute modification supplémentaire des politiques gouvernementales, en particulier les politiques commerciales, les traités ainsi que la portée et l'ampleur de ces barrières tarifaires et des mesures compensatoires. Ces faits nouveaux, ainsi que toute modification supplémentaire des politiques gouvernementales, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la conjoncture économique et les marchés financiers à l'échelle mondiale. L'incidence économique totale d'une telle modification des politiques gouvernementales sur le développement du projet Troilus et la société Troilus reste incertaine et dépend de la portée, de l'ampleur et de la durée des barrières tarifaires et de toute autre mesure imposée. Les incidences éventuelles comprennent l'augmentation des coûts des fournitures et d'autres coûts associés à la construction et au développement du projet Troilus, ainsi que la baisse de la demande à l'égard des minéraux que la Société pourrait extraire.

Risques liés aux changements climatiques

En raison de l'évolution des conditions climatiques locales et mondiales, de nombreux analystes et scientifiques prévoient une augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations, les sécheresses, les feux de forêt et de broussaille, ainsi que les tempêtes extrêmes. De tels événements pourraient perturber de façon importante les activités de la Société, en particulier s'ils touchent les sites de la Société, endommagent les infrastructures locales ou menacent la santé et la sécurité des employés de la Société, de ses entrepreneurs ou des collectivités où elle est présente. Tout événement de ce type pourrait entraîner un préjudice économique important pour Troilus.

La Société s'efforce d'exercer ses activités d'une manière conçue pour réduire au minimum leurs incidences sur l'environnement. Cependant, certaines incidences environnementales des activités d'exploration et de développement des minéraux pourraient être inévitables. Le resserrement de la réglementation environnementale ou l'utilisation de la politique fiscale par les autorités en réponse aux préoccupations concernant les changements climatiques et d'autres incidences environnementales, notamment des taxes supplémentaires prélevées à l'égard des activités jugées nuisibles à l'environnement, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

Traitement fiscal au Canada des actions accréditives

La Société a procédé par le passé, et pourrait procéder à l'avenir (notamment aux termes du présent prospectus), à des opérations de financement par émission d'actions ordinaires ou de bons de souscription qui sont admissibles à titre d'« actions accréditives » au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de l'article 359.1 de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **Loi sur les impôts** ») (ou des dispositions équivalentes ou connexes applicables au moment en cause). Les lois et les règlements fiscaux pourraient être modifiés et les politiques administratives ou les pratiques de cotisation des autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient être interprétées à l'occasion de manière à modifier les incidences fiscales pour un souscripteur qui détient des actions accréditives. De plus, les autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient avoir un avis différent sur le traitement fiscal des actions accréditives. Rien ne garantit que les frais d'exploration au Canada (les « **FEC** »), au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt* et dans la *Loi sur les impôts*, qui sont engagés (ou réputés engagés) par la Société ou que les déductions fiscales prévues dans le cadre d'opérations de financement par actions ordinaires accréditives passées ou futures seront acceptées par les autorités fiscales compétentes. Par exemple, la Société a récemment été informée d'un examen effectué par une autorité fiscale concernant

l'admissibilité de certaines dépenses antérieures à titre de FEC, que la Société étudie actuellement. Si la Société ne renonce pas, en faveur du souscripteur d'actions accréditives, dans le délai prescrit, aux FEC d'un montant correspondant au prix d'achat global payé par ce souscripteur pour ces titres, ou si le montant faisant l'objet de la renonciation est réduit conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts, la Société devra déposer des formulaires prescrits modifiés et indemniser le souscripteur selon un montant qui correspondra à l'impôt qui est ou qui pourrait devenir payable en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts (et de toute autre loi provinciale analogue) par le souscripteur (ou, si le souscripteur est une société de personnes, par les associés de la société de personnes) par suite de ce défaut ou de cette réduction. Le paiement d'une telle indemnité pourrait avoir une incidence négative sur la situation de trésorerie de la Société.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

La Société n'a connaissance a) d'aucune poursuite à laquelle elle est partie, ou visant l'un ou l'autre de ses biens, qui serait considérée comme importante pour elle ni d'aucune poursuite semblable envisagée, b) d'aucune amende ou sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ni d'aucune amende ou sanction imposée par un tribunal ou une autorité de réglementation à son endroit qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement, ni c) d'aucune entente de règlement conclue par la Société devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à un placement aux termes du prospectus seront examinées, pour le compte de la Société, par Cassels Brock & Blackwell LLP, quant aux questions relevant du droit canadien. À la date des présentes, les associés et les sociétaires de Cassels Brock & Blackwell LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires au total.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Le texte suivant présente les noms de chacune des personnes ou des sociétés qui sont désignées comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit ou inclus dans les présentes ou dans un document intégré par renvoi, et dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis :

1. McGovern Hurley LLP a fourni un rapport des auditeurs relativement aux états financiers annuels. McGovern Hurley LLP a informé la Société qu'elle est indépendante au sens du CPA Code of Professional Conduct des Chartered Professional Accountants of Ontario;
2. M. Paul Daigle, Géo., géo., M. Marc Rougier, ingénieur, M^{me} Ryda Peung, ingénieure, M. Willie Hamilton, ingénieur, M. Zunedbhai Shaikh, ingénieur, M. Laurent Gareau, ingénieur, M. Vlad Rojanschi, ingénieur, M. Pierre Primeau, ingénieur, M^{me} Ann Lamontagne, ingénieure, Ph. D., M. Gordon Zurowski, ingénieur et M. Balvinder Singh, ingénieur sont les personnes qualifiées qui ont rédigé leurs sections respectives du rapport technique. À la connaissance de la Société, ni les auteurs ni le cabinet pour lequel chacun d'eux travaille n'avaient un intérêt dans les titres ou les autres biens de la Société, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe à la date du rapport technique ou à la date des présentes.
3. M. Kyle Frank, géo. professionnel, vice-président, Exploration de la Société, est la personne qualifiée qui a examiné et approuvé les renseignements scientifiques et techniques qui figurent dans le présent prospectus, dans la notice annuelle, dans le rapport de gestion annuel et dans le rapport de gestion intermédiaire.

Les cabinets ou les personnes mentionnés ci-dessus détenaient moins de 1 % des titres ou aucun titre de la Société ou d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ayant un lien avec la Société pendant la prestation de services ou la rédaction des rapports mentionnés, selon le cas, ou après la prestation des services et la rédaction de ces rapports, selon le cas, et ils n'ont pas reçu de participation, directe ou indirecte, dans les titres ou ont reçu une participation inférieure à 1 % dans les titres de la Société, d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ayant un lien avec la Société dans le cadre de la prestation de services ou de la rédaction de ces rapports. À l'heure actuelle, aucun des cabinets ni aucune des personnes susmentionnés, aucun administrateur, aucun dirigeant, ni aucun employé de ces cabinets n'a été élu ou nommé à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de la Société, et il n'est pas prévu qu'il le soit.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Fiducie TSX à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le texte qui suit présente une description des droits de résolution et sanctions civiles relativement à un achat de titres aux termes du présent prospectus.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres achetés ne lui a pas été transmis. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Cependant, l'acquéreur de titres placés dans le cadre d'un placement au cours du marché ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre à l'acquéreur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres achetés contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires.

Les acquéreurs initiaux de titres aux termes du présent prospectus (tel qu'il peut être complété ou modifié) qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour obtenir d'autres titres de la Société auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de tels titres. Le droit contractuel de résolution conférera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant initial versé pour ces titres, le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, au moment de la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou une modification de ceux-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, à condition que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat de ces titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable; et (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de l'achat de ces titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution dont il est question à l'article 130 de la *Loi*

sur les valeurs mobilières (Ontario) (la « **Loi sur les valeurs mobilières** ») et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux en vertu de l'article 130 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de toute autre loi.

Dans le cadre d'un placement d'unités, de bons de souscription, de titres de créance ou de reçus de souscription, si ces titres sont susceptibles de conversion, d'échange ou d'exercice, les acquéreurs initiaux doivent également savoir que le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres sont offerts dans le cadre du placement aux termes d'un prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres, selon le cas.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 17 avril 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Signé « Justin Reid »

Justin Reid
Chef de la direction

Signé « Susanna Milne »

Susanna Milne
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

Signé « Diane Lai »

Diane Lai
Administratrice

Signé « Chantal Lavoie »

Chantal Lavoie
Administrateur